



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Règlementant l'organisation de courses taurines

#### Du 10 au 11 mai 2024

#### Le Maire de VILLEVIEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R.226,  
Vu la demande formulée par le club taurin Lou Seden en vue d'organiser des manifestations taurines sur les voies publiques durant la fête du printemps, du 10 au 11 mai 2024,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le club taurin Lou Seden est autorisé à organiser bandides et abrivade sur le parcours suivant : Allée du Parc, Boulevard de l'Aube, Chemin de la Truque.

- **Vendredi 10 mai** : de 17H00 à 18h30
- **Samedi 11 mai** : de 11h00 à 12h30 et de 17h00 à 18h30

**ARTICLE 2 :** A l'occasion de ces courses taurines, les chaussées suscitées seront interdites à la circulation et au stationnement de tous véhicules. Seuls les véhicules des forces de police et des services de secours ne sont pas soumis à cette interdiction.

**ARTICLE 3 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par l'apposition de panneaux conformes à la réglementation et par tous moyens de publicité (affiches, flyers ...).

#### **ARTICLE 4 : Il est formellement interdit au public de :**

- Jeter des objets sur les chevaux, cavaliers et taureaux, notamment du plâtre, de la terre, de la farine ou tous autres comestibles divers ...
- Entraver le passage des animaux par des moyens déloyaux et dangereux, tels que des véhicules mis sur l'itinéraire au moment du passage, fumigènes, allumages de feux, grosses pierres, cordes tendues, bâches etc...
- S'agripper aux guides ou à la queue des chevaux et taureaux,
- Utiliser des véhicules motorisés sur le parcours.

**ARTICLE 5 :** Le club taurin Lou Seden, responsable des manifestations taurines, prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents corporels pouvant survenir au cours de ces manifestations couvertes par les polices d'assurance du club Taurin Lou Seden, de la manade Lafont et des manadiers. En cas de sinistre et de recherche de responsabilité, les organisateurs et leurs assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Villevieille.

**ARTICLE 6 :** Madame le Maire, l'adjoint délégué ou le commandant de gendarmerie pourra ordonner la fermeture anticipée de ses manifestations si des troubles divers ou des débordements se produisent.

Le Présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du club taurin Lou Seden,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Brigade de Sommières,
- Monsieur le Commandant du SDIS 30.

Fait à VILLEVIEILLE le 24/04/2024

Mme le Maire,  
Cécile MARQUIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)